



YACHT CLUB DE CARNAC

Statuts modifiés en Assemblée du XX août 2022

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE SOCIAL, EXERCICE SOCIAL

La dénomination de l'Association est : YACHT CLUB DE CARNAC.

Elle a été fondée en 1960.

Le sigle de l'association est : Y C Carnac.

Sa durée est illimitée.

L'Association est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle exerce son activité en toute indépendance.

Elle a son siège social à CARNAC, Port en Drô, Pointe des Calmaros, 56340 CARNAC.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture du Morbihan à Lorient, sous le n° 1511 (J.O. du 31/12/60).

L'exercice social court du 01 octobre au 30 septembre.

Article 1.2 : OBJET

L'Association a pour objet principal la pratique de la voile, des sports et loisirs nautiques, subaquatiques et connexes.

L'Association a également pour objet :

- De développer et de favoriser la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports, loisirs, activités nautiques et connexes.
- La mise en place de compétitions sportives, les activités événementielles.
- La formation à la pratique de tous les sports et loisirs nautiques sans restriction et y compris la formation spécifique à la conduite et la gestion des bateaux de plaisance à moteur.

- La formation des moniteurs et enseignants à la pratique des sports et loisirs sus indiqués.
- La location de matériels et tout type de prestations se rapportant directement ou indirectement au domaine maritime.

Article 2 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DROITS DE VOTE ATTACHÉS

L'Association se compose de Membres Actifs, de membres Fondateurs, de Membres de Droit et de Membres Honoraires.

Article 2.1 MEMBRES ACTIFS

Pour être Membre actif de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation de carte de Membre.

Est Membre titulaire d'un droit de vote tout membre actif ayant payé une cotisation au tarif plein et à jour de la carte de Membre de l'année en cours, un mois avant la date prévue pour l'Assemblée (le cachet de la Poste ou du Yacht Club de Carnac faisant foi) et aussi à jour de la cotisation de l'année précédente.

Les membres de moins de 16 ans titulaires d'un droit de vote ne peuvent l'exercer directement et doivent être représentés par un responsable majeur.

Le Comité de Direction a un droit de regard sur la composition des membres de l'Association et peut être amené à refuser d'agréer ou à radier un Membre à tout moment, à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Direction présents ou représentés, avec un quorum des 2/3 des membres du Comité de Direction.

Article 2.2 MEMBRES FONDATEURS

Les Membres fondateurs sont membres à vie.

Ces titres confèrent aux membres fondateurs le droit d'assister, avec droit de vote, à l'Assemblée Générale, sans être tenus de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 2.3 MEMBRES DE DROIT

La mairie de Carnac dispose de 2 places pour des Membres de Droit au sein du Comité de Direction.

Ces titres confèrent aux personnes désignées par la mairie de Carnac le droit d'assister, avec droit de vote, à l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée, ni licence.

Article 2.4 MEMBRES HONORAIRES

Les titres de Membre d'Honneur ou Président d'Honneur peuvent être décernés par le Comité de Direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ces titres sont décernés par le Comité de Direction, sur la proposition du Bureau, à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Direction présents ou représentés, avec un quorum des 2/3 des membres du Comité de Direction.

Ces titres confèrent aux personnes concernées, le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 3 - AFFILIATIONS et RESPONSABILITÉS

Article 3.1 : AFFILIATIONS

L'Association pourra s'affilier à toute Fédération de Sports Nautiques, à leurs ligues régionales et à toute fédération en lien avec les activités prévues dans les statuts.

Article 3.2 : RESPONSABILITÉS

Aucun membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

Article 4 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Yacht Club de Carnac améliore sa Performance et son fonctionnement au travers d'actions continues de structuration, d'amélioration de son efficacité, de partage et d'archivage sécurisée de l'information.

Dans le cadre de ce processus de digitalisation ainsi que pour réduire les coûts et l'impact environnemental des déplacements, le YCCarnac met en place des outils permettant la tenue des Assemblées Générales, des réunions de bureau, des commissions et du Comité de Direction en présentiel ou en distanciel en s'appuyant sur le partage de documents.

En présentiel comme en distanciel, les votes peuvent se faire de manière confidentielle ou non, selon les modalités prévues.

Le Procès-verbal de réunion approuvé tient lieu de feuille d'émargement, chaque connexion étant enregistrée avec les règles de vote associées.

Article 4.1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4.1.1 MISSIONS

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an dans les 9 mois suivant la date d'arrêt de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Comité de Direction.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne, au scrutin secret, les élus au Comité de Direction. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le ou les Commissaire(s) aux Comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Elle ne peut délibérer valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 4.1.2 TENUE, CONVOCATION, QUORUM ET VOTE

Les Membres sont convoqués aux Assemblées Ordinaires avec ordre du jour, 15 jours à l'avance par affichage au Yacht Club de Carnac et sur le site Internet du Yacht Club. La convocation peut également être effectuée en complément par courriel ou tout moyen numérique de diffusion.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande motivée du 1/4 au moins des Membres qui composent l'Association, adressée au Président.

Les Membres sont convoqués aux Assemblées Générales Extraordinaires selon les mêmes modalités que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire, délibère sans quorum.

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, notamment pour la modification des statuts, ne délibère valablement que si les 2/3 tiers des Membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée se réunit comme une Assemblée Générale Ordinaire, c'est à dire, dans les quinze jours de la convocation. La convocation se fera donc dans les 6 jours au plus tôt et 45 jours au plus tard, selon les mêmes voies que pour une Assemblée Générale Ordinaire. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires,

- En présentiel, les votes se font à main levée, à l'exception des votes portant sur les personnes qui se font à bulletin secret.
- En distanciel, tous les votes sont effectués en mode confidentiel
- A la demande d'un membre, le vote doit être effectué à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé ; chaque Membre ne peut être détenteur de plus de 3 pouvoirs, obligatoirement nominatifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres titulaires présents ou représentés à l'Assemblée, sauf dans les cas où une autre majorité est prévue par les statuts.

Article 4.2 : LE COMITÉ DE DIRECTION

L'Association est administrée et gérée par un Comité de Direction, dont les membres, hors les membres de droit, sont élus par l'Assemblée Générale, pour trois ans.

Il sera recherché un bon équilibre entre les sexes et les âges sans que des quotas soient imposés.

En dehors des Membres de Droit, est éligible au Comité de Direction toute personne physique Membre de l'Association, titulaire d'un droit de vote, déclarée majeure au plus tard au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et civiques et en conformité avec les conditions fixées par au moins une des Fédérations auxquelles l'Association adhère.

Article 4.2.1 COMPOSITION ET ÉLECTION

Le Comité de Direction est composé de six membres élus au minimum et seize membres élus au maximum, plus deux Membres de Droit.

Les Membres de Droit sont désignés par la Mairie de Carnac. L'association en est informée par un courrier officiel.

Les Membres de Droit bénéficient au sein du Comité de Direction des mêmes droits que ceux des membres élus.

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, les membres du Comité de Direction dont le mandat arrive à échéance quittent le Comité de Direction ; ils sont rééligibles. Chaque année sont ouverts à l'élection tous les postes vacants du Comité de Direction

Tout acte de candidature doit être notifié par courrier ou courriel au Président, sept jours au moins avant l'Assemblée Générale et accompagné impérativement d'une lettre de motivation.

L'élection des membres au Comité de Direction est réalisée à la majorité simple, dans la limite des postes disponibles.

Les modalités du vote sont les suivantes :

- Trois types de votes sont possibles : pour, contre et abstention.
- On comptabilise le nombre de voix pour et de voix contre.
- Pour être élu, il faut au minimum disposer d'une voix de plus « pour » que de voix « contre ».
- Est ou sont élus ceux qui totalisent le solde le plus élevé de voix « pour » moins voix « contre », à concurrence du nombre de postes ouverts.
- En cas d'égalité de ce solde est ou sont élu(s) celui ou ceux ayant obtenu le plus de voix « pour ».
- En cas de nouvelle égalité, les candidats sont élus par tirage au sort.

L'objectif permanent du Comité de Direction est d'assurer une rotation par tiers de ses membres.

Au cas où le nombre de postes à pourvoir est supérieur au tiers du nombre maximal de postes du Comité de Direction, une durée des mandats des postes de 3, 2 ou 1 an(s) est attribuée aux membres élus dans le même ordre que celui du résultat des élections précisé au § précédent.

Dans le cas où il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, l'ensemble des postes n'est pas pourvu.

En cas de vacance de postes de membres élus, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au complément du Comité de Direction par cooptation. Il est procédé à la ratification de la cooptation par une élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des Membres ainsi élus prennent fin à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4.2.2 VOTES DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Comité de Direction ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs. Les décisions et votes sont pris à la majorité simple.

Les votes portant sur des personnes se font à bulletin secret en présentiel et par vote électronique confidentiel en distanciel.

Pour être valide, un Comité de Direction nécessite la présence (physique ou à distance) d'au moins un tiers de ses membres

Article 4.2.3 RÉTRIBUTION ET FRAIS DE REPRÉSENTATION

Les fonctions des Membres du Comité de Direction sont bénévoles. Toutefois, une rétribution pourra être votée à la majorité des 3/4 des membres du Comité de Direction pour une mission particulière ou une fonction particulière. Cette rétribution devra en tout état de cause rester dans des limites raisonnables et ne peut pas concerner les membres de droit.

En cas de mission ou de représentation, les frais engagés par un Membre représentant l'Association pourront être remboursés sur justificatifs.

Article 4.2.4 RÉUNIONS

Le Comité de Direction se réunira autant de fois que nécessaire et au moins 6 fois par an. Il est convoqué par son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il pourra aussi être convoqué à la demande du 1/4 de ses membres qui en fixera l'ordre du jour.

Un relevé de décisions de chaque séance est rédigé.

Pour chaque année de mandat considérée entre deux assemblées générales annuelles, après 3 absences non excusées d'un membre aux réunions du Comité de Direction, ce dernier pourra se prononcer sur une radiation du Membre élu concerné, à la majorité des 2/3 des Membres du Comité de Direction.

Article 4.2.5 COMMISSIONS

Le Comité de Direction s'appuie en tant que de besoin sur des commissions chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer des décisions à soumettre au Comité de Direction. Ces commissions sont éphémères avec des objectifs précis sur la thématique définie par le Comité de Direction à l'exception de 3 commissions :

- La Commission Sportive qui est une commission permanente avec l'objectif de proposer la politique sportive du club en adhésion entre les sportifs, les entraîneurs et le Comité de Direction ainsi qu'en cohérence avec les objectifs sportifs identifiés et les moyens.
- La Commission Finances qui est également permanente et a pour mission d'assister le Codir dans le pilotage de la gestion financière de l'association.
- La Commission Ressources Humaines qui assure la gestion des compétences et le pilotage des évolutions des salariés au sein de l'association.

Le rôle des commissions éphémères est de conduire un travail d'approfondissement, de réflexion, d'organisation pour donner un avis au comité de direction, facilitant la prise de décision. Pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle et renforcer l'adhésion, il est recommandé de mettre en place une équipe restreinte d'élus et de salariés, en charge de mener le travail de réflexion sur chaque thématique.

Chaque commission éphémère doit être composée de deux membres au minimum. Les membres des commissions sont validés par le Comité de Direction ; ils ne sont pas forcément membres de l'Association.

Sauf exception décidée par le Comité de Direction, un Membre au moins du Comité de Direction doit figurer dans chacune de ces Commissions.

Chaque commission désigne son rapporteur. Le rapporteur de la Commission Sportive est invité permanent de chaque Comité de Direction pour la partie consacrée aux activités sportives.

Chaque Commission a pour rôle d'être force de proposition, d'action, de développement ou de contrôle. Elle ne peut se substituer au rôle du Comité de Direction et ne peut engager la responsabilité de l'association.

Article 4.2.6: POUVOIR DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction dispose des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale pour gérer et administrer l'Association conformément à son objet et dispose notamment des attributions suivantes :

- Il nomme le ou les directeurs (directrices),

- Il accorde les délégations de responsabilités au(x) directeur(s) ou directrice(s), notamment concernant la gestion des ressources humaines et financières,
- Il arrête les orientations de l'activité,
- Il adopte le budget,
- Il arrête les comptes annuels et approuve le rapport financier,
- Il approuve le rapport moral et d'orientation qui sera présenté à l'Assemblée,
- Il détermine les éventuelles rétributions des membres du Comité de Direction,
- Il valide le règlement intérieur et ses annexes et étudie ses modifications,
- Il peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière, dès que la situation le rend souhaitable,
- Il propose le ou les Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale, lorsqu'il y a nécessité d'avoir un Commissaire aux Comptes conformément aux règles légales ou lorsque celui-ci est souhaité par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale,
- Il examine et vote tout contrat ou convention visé par la législation en vigueur, passé entre l'Association d'une part et un Membre du Comité de Direction d'autre part,
- Il établit un rapport sur les conventions nouvelles visées par la législation en vigueur et reprend les conventions anciennes qui sont toujours effectives.

Article 4.3 : LE BUREAU

Article 4.3.1 ÉLECTION DU BUREAU

Le Comité de Direction élit le Président à la majorité simple, parmi ses Membres élus, au scrutin secret (présentiel ou distanciel).

Le Comité de Direction élit à la majorité simple, parmi ses Membres élus, au scrutin secret, le Bureau, membre par membre.

Les membres de Droit ne peuvent pas faire partie du Bureau.

Article 4.3.2 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, éventuellement d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier, éventuellement d'un Trésorier Adjoint. Les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et adjoints ne sont pas cumulables.

Les Membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste au bureau, le Comité de Direction élit un nouveau membre à ce poste.

Le Président peut inviter toute personne à assister à une réunion, ou partie de réunion de Bureau, avec voix consultative.

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou de l'un de ses Membres.

Article 4.3.3: POUVOIR DU BUREAU

Le Bureau a une fonction exécutive. Il a pour mission d'assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau prépare les travaux du Comité de Direction, rédige les propositions de résolution et veille à l'exécution des décisions du Comité de Direction. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée dans les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, par son Président ou par tout autre membre du Bureau ou du Comité de Direction dûment mandaté par lui à cet effet.

Les décisions du Bureau sont prises valablement à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du Bureau physique ou à distance est nécessaire pour valider les délibérations.

Toute réunion de Bureau fait l'objet d'un relevé de décisions.

Tout Membre du Bureau qui, sans excuse, a manqué 3 réunions de Bureau par année de mandat, peut perdre sa qualité de Membre du Bureau. Il peut alors être exclu par le Comité de Direction à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers du Comité de Direction.

Article 4.3.4 FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRÉSIDENT

Le président préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction, le Bureau. Il est maître des ordres du jour des assemblées et réunions. Il représente légalement l'Association.

LE VICE-PRESIDENT

Le président précisera le rôle assigné au Vice-Président.

LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire surveille la bonne application des statuts et du règlement intérieur. Il est le garant du fonctionnement démocratique de l'Association. Il établit les relevés de décision des Assemblées Générales, des Comités de Direction et des réunions du Bureau.

En cas d'absence de ce dernier, l'adjoint remplit les fonctions du titulaire. Par ailleurs, il peut être en charge de fonctions complémentaires.

LE TRÉSORIER

Le Trésorier veille à la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements. Il contrôle l'enregistrement des mouvements financiers et vérifie que la comptabilité est le reflet de la vie de l'Association.

En cas d'absence de ce dernier, l'adjoint remplit les fonctions du titulaire. Par ailleurs, il peut être en charge de fonctions complémentaires.

Article 5 - DURÉE DES MANDATS, FIN DE MANDATS, EXCLUSIONS

Article 5.1 COMITÉ DE DIRECTION

Le Mandat des Membres du Comité de Direction prend fin à terme échu ou par décès, démission ou exclusion.

De même, la qualité de membre du Comité de Direction peut se perdre suite à un vote du Comité de Direction considérant que l'activité professionnelle de ce membre est de nature à compromettre l'indépendance de celui-ci ou que son comportement ne permet pas ou entrave le fonctionnement normal du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat de tout ou partie des membres du Comité de Direction avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses Membres représentant la moitié des voix.
2. Les 2/3 des Membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation complète ou partielle du Comité de Direction doit être décidée à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et 60 jours au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de l'Association.

Son adoption, au scrutin secret, entraîne la fin de mandat de tout ou partie des membres du Comité de Direction.

Si toutefois la totalité du Comité de Direction est démissionnée, l'ancien Bureau gérera les affaires courantes jusqu'à mise en place d'un nouveau Comité de Direction.

Article 5.2 PRÉSIDENT

Le Président est élu pour 3 ans ou la durée de son mandat restant à courir au sein du Comité de Direction. Le mandat du Président prend fin à terme échu. Le Président est rééligible.

La révocation du Président peut être mise à l'ordre du jour d'un Comité de Direction sur demande du quart des membres du Comité de Direction. Le vote se fait à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Direction présents ou représentés avec un quorum des 2/3 des membres du Comité de Direction.

Le mandat du Président peut également prendre fin de façon anticipée par la démission, le décès ou la révocation collective du Comité de Direction par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

Le président peut aussi être révoqué de manière individuelle par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 5.1 des présents statuts.

En cas de vacance du poste de président, la présidence est tenue par le vice-président, à défaut par le secrétaire jusqu'à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat à courir et selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président.

Article 5.3 LES MEMBRES DU BUREAU

La durée du mandat des membres du Bureau, à l'exception du Président, est d'un an. Ils sont rééligibles.

En dehors de sa durée, le mandat des autres membres du Bureau est soumis aux mêmes modalités que celle du président (article 5.2).

Article 5.4 LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association peut se perdre par la démission ou par décision du Comité de Direction selon les modalités de l'article 2.

La radiation peut être également prononcée par le Comité de Direction, suite à une décision disciplinaire de l'une des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Article 6 - REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION DANS D'AUTRES INSTANCES

Les représentants de l'Association aux différentes structures déconcentrées auxquelles elle adhère seront désignés par le Comité de Direction.

Article 7 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 7.1 MODIFICATIONS

Toute modification des statuts ne peut être proposée à l'Assemblée Générale que par le Comité de Direction. Elle requiert lors de l'Assemblée Générale, le quorum et la majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

Toute modification des statuts, de changement de dénomination de l'Association, de transfert du siège social, fera l'objet de la déclaration prévue par la loi du juillet 1901.

Article 7.2 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution de l'Association requiert un vote à majorité de 75% des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse après la liquidation de l'actif et le règlement du passif seront employés ou cédés à une œuvre de bienfaisance ou autre association selon une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. .

Article 8 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est élaboré et modifié par le Comité de Direction.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 9 - SURVEILLANCE

Le Président fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Morbihan, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Préfecture du Morbihan.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Fait à Carnac, le XXXXXX

Le Secrétaire
Gilles Grenier

La Présidente
Armelle Le Fournier